

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées  
Service des territoires, de l'aménagement,  
de l'énergie et du logement  
N°2015-253-1

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX NECESSAIRES AU DEPLACEMENT HTA/BT DU P11 « MAYRAS »  
SUR LA COMMUNE DE PUJAUDRAN**

-----

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électrification et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et notamment ses articles 2 et 3, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le dossier de demande de DUP (déclaration d'utilité publique) transmis par le syndicat d'énergies du Gers, relatif au déplacement HTA/BT du P11 « Mayras » sur la commune de Pujaudran ;

Vu les résultats de la consultation des maires et des services civils et militaires initiée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée d'un mois par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DRÉAL) ;

Vu le rapport de la DRÉAL Midi Pyrénées du 25 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est déclaré d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, le projet relatif au déplacement HTA/BT du P11 « Mayras », sur la commune de Pujaudran.

## Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers,
- publié sur le site internet de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr),
- affiché en mairie de Pujaudran pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Pujaudran.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Cet arrêté sera consultable en Préfecture ainsi que dans la mairie précitée.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué, auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 436 – 64010 PAU CEDEX).

## Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Pujaudran, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, Monsieur le directeur du syndicat départemental d'électrification du Gers, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **10 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian GUYARD